



FORMATION PROFESSIONNELLE DU BARREAU DU QUÉBEC

CAHIER D'EXAMEN

CIVIL I EXAMEN DE REPRISE

Le 22 mai 2001

- 1) L'examen de reprise du secteur CIVIL I a pour but de vérifier le degré d'atteinte de l'un ou l'autre des objectifs terminaux décrits dans le document « Préambule Civil I ».
- 2) Le temps alloué est d'une durée maximale de quatre heures. Vous êtes entièrement responsable de la gestion de votre temps.
- 3) L'examen comporte des questions relatives au secteur :
 - Civil I
- 4) Les questions totalisent 100 points. Vous devez obtenir 60 % ou plus pour réussir l'examen.
- 5) Vous pouvez utiliser toute la documentation écrite que vous jugez utile.
- 6) Aux fins de photocopie, nous vous demandons de remplir votre cahier de réponses avec un **crayon à encre noire**.
- 7) **Vous êtes tenu d'écrire lisiblement sous peine de voir votre examen non corrigé.**
- 8) Veuillez vous assurer que votre cahier d'examen comprend **10** pages (incluant la présente) et que votre cahier de réponses en comprend **5**.

NOTA : Tenez pour acquis que le Code civil du Québec et les Titres II et III de la *Loi sur l'application de la réforme du Code civil*, L.Q. 1992, c. 57 s'appliquent. Vous ne devez pas tenir compte des dispositions transitoires sauf celles relatives à la publicité des droits.

DOSSIER 1 (25 POINTS)

La mise en situation du dossier 1 est évolutive : tous les faits complémentaires que vous y trouverez s'ajoutent à la trame de faits principale.

Marie Guérin et Paul Lesage se sont mariés à Montréal en 1990, sans avoir fait précéder leur union d'un contrat de mariage. Ils ont deux enfants, Manon, née le 15 mars 1985 et Louis, né le 17 avril 1992.

Le 12 janvier 2000, Paul est victime d'un accident cérébro-vasculaire. Transporté d'urgence à l'*Hôpital général de Montréal*, il sombre dans un profond coma. Le 27 février 2000, le neurologue traitant de Paul, le Dr Jacques Lebrun, informe Marie que son époux a très peu de chances de sortir du coma. Le 12 mars 2000, toujours inconscient, Paul est transféré au *Centre de soins prolongés Pierre-Dupuis*.

Par jugement rendu le 11 août 2000, Marie est nommée curatrice à Paul.

Devenue seul soutien de famille, Marie éprouve de sérieuses difficultés financières. En effet, incapable de payer les versements du prêt hypothécaire qui grève la maison familiale dont elle et Paul sont copropriétaires et d'acquitter les frais d'hébergement de Paul au *Centre de soins prolongés*, elle envisage de vendre le camp de chasse de Paul, situé dans les Laurentides. L'évaluation municipale de ce camp est de 38 000 \$ et elle croit pouvoir le vendre environ 40 000 \$. Ce camp, dont Paul a hérité de son père en 1995, servait aux vacances de la famille. Informé des intentions de Marie, Albert Lesage, le frère de Paul, qui fréquentait également le camp depuis longtemps, s'oppose à la vente.

QUESTION 1 (5 points)

- **Marie Guérin peut-elle vendre le camp de chasse des Laurentides malgré l'opposition d'Albert Lesage?**
- **Appuyez votre réponse en faisant référence à la ou aux dispositions précises et pertinentes du Code civil du Québec.**

FAITS COMPLÉMENTAIRES

Le 24 septembre 2000, Marie décide de faire don à Albert de la chaloupe à moteur de Paul. Cette chaloupe, d'une valeur de 12 000 \$, avait été acquise par Paul en 1997, à même ses économies accumulées au cours du mariage.

QUESTION 2 (5 points)

- **Marie Guérin peut-elle faire don de la chaloupe à moteur de Paul Lesage à Albert Lesage?**
- **Appuyez votre réponse en faisant référence à la ou aux dispositions précises et pertinentes du Code civil du Québec.**

FAITS COMPLÉMENTAIRES

Le 14 octobre 2000, Paul décède.

Le 12 août 1994, Paul avait fait un testament devant le notaire Rémi Leduc, dans lequel il léguait sa part de la résidence familiale à Marie et le résidu de ses biens, dont un immeuble à revenus, à ses deux enfants. Paul désignait sa sœur Émilie Lesage comme liquidatrice de sa succession et lui faisait un legs de 5 000 \$ en guise de rémunération pour la charge de liquidatrice. Le testament ne comportait aucune autre clause.

Le 16 octobre 2000, Émilie refuse d'assumer la charge de liquidatrice de la succession.

Le 20 octobre 2000, Marie est valablement désignée pour agir comme liquidatrice.

Pierre Lesage, le frère de Paul, est nommé tuteur ad hoc aux enfants pour le règlement de la succession. Marie veut être rémunérée pour sa charge de liquidatrice. Pierre s'y oppose.

QUESTION 3 (10 points)

- a) **Émilie Lesage peut-elle réclamer, de la succession de Paul Lesage, la somme de 5 000 \$ que Paul Lesage lui a léguée dans son testament du 12 août 1994?**
- **Appuyez votre réponse en faisant référence à la ou aux dispositions précises et pertinentes du Code civil du Québec.**
- b) **Marie Guérin a-t-elle droit à une rémunération quelconque à titre de liquidatrice malgré l'opposition de Pierre Lesage?**
- **Appuyez votre réponse en faisant référence à la ou aux dispositions précises et pertinentes du Code civil du Québec.**

FAITS COMPLÉMENTAIRES

Le 2 novembre 2000, Marie meurt d'une embolie pulmonaire.

Dans son testament notarié, daté du 24 octobre 2000, elle nomme sa sœur Lucie Guérin tutrice à ses deux enfants et liquidatrice de sa succession. Elle lègue tous ses biens à ses deux enfants Louis et Manon.

Le 17 novembre 2000, Lucie accepte les charges de tutrice et de liquidatrice.

Le 15 janvier 2001, le tribunal rend un jugement qui autorise la mise en vente de la résidence familiale dont les enfants ont hérité. Le prix minimal est fixé par le tribunal à 118 000 \$.

Lucie, qui a pris charge des enfants depuis le décès de leur mère, croit qu'il est dans l'intérêt de ces derniers de continuer d'habiter la résidence et souhaite par conséquent l'acquérir en son nom. Elle est prête à payer le prix minimal fixé par le tribunal, soit la somme de 118 000 \$.

QUESTION 4 (5 points)

- **Lucie Guérin peut-elle personnellement se porter acquéreur de la résidence? Si oui, à quelle(s) condition(s)? Si non, dites pourquoi.**
- **Appuyez votre réponse en faisant référence à la ou aux dispositions précises et pertinentes du Code civil du Québec.**

DOSSIER 2 (42 POINTS)**Mise en situation 1**

La mise en situation 1 du dossier 2 est évolutive : tous les faits complémentaires que vous y trouverez s'ajoutent à la trame de faits principale.

Le 1^{er} février 2000, Lise Vermette vous consulte et vous expose les faits suivants.

Elle est mariée à Julien Pinsonneault depuis le 16 août 1980. Quelques jours avant le mariage, ils ont signé un contrat de mariage devant le notaire Luc Vincent, dans lequel ils ont opté pour le régime matrimonial de la séparation de biens. Le contrat de mariage contient diverses clauses dont la suivante :

« Le futur époux fait donation entre vifs à la future épouse des biens qu'il laissera à son décès. »

Au moment du mariage, Julien était étudiant en médecine et Lise était administratrice.

En décembre 1983, Julien achète, à son nom, au prix de 120 000 \$, un duplex à Hull, dont le rez-de-chaussée sert depuis de résidence familiale.

Un premier enfant, Antoine, naît le 10 juin 1983 alors que Camille voit le jour le 8 mai 1991.

Le 18 décembre 1990, les époux signent devant le notaire Vincent une convention dans laquelle ils reconnaissent ne pas vouloir être assujettis aux articles 462.1 à 462.13 du Code civil du Québec, conformément à la *Loi modifiant le Code civil du Québec et d'autres dispositions législatives afin de favoriser l'égalité économique des époux*. Le 4 janvier 1991, la convention est inscrite au registre approprié.

En 1998, Julien hérite d'une somme de 8 000 \$ qui lui provient de la succession de son père. Il emploie cette somme à l'achat de nouveaux meubles pour la salle de séjour.

Sauf pour ses deux congés de maternité, Lise Vermette a toujours travaillé depuis son mariage. Elle est adjointe administrative dans une clinique médicale et reçoit un salaire annuel de 45 000 \$. Julien, pour sa part, travaille comme médecin dans un CLSC et gagne 70 000 \$ par année.

Le 1^{er} novembre 1999, Julien quitte Lise pour s'établir à Ottawa et y faire vie commune avec Sandrine.

Le 25 janvier 2000, Julien annonce à Lise que, le 3 février 2000, il viendra chercher les meubles de la salle de séjour pour les installer dans son nouveau logement. Lise s'y oppose, mais Julien insiste et prétend qu'il a le droit de les récupérer.

Lise veut demander le divorce. Elle s'inquiète cependant du sort réservé à la donation contenue à son contrat de mariage et se demande si elle peut s'opposer à ce que Julien vienne chercher les meubles de la salle de séjour le 3 février 2000.

QUESTION 5 (10 points)

- a) **Advenant le prononcé d'un jugement de divorce entre Lise Vermette et Julien Pinsonneault, quel sera le sort de la donation contenue au contrat de mariage?**
- **Appuyez votre réponse en faisant référence à la ou aux dispositions précises et pertinentes de tout texte de loi.**
- b) **Lise Vermette peut-elle s'opposer à ce que Julien Pinsonneault déménage les meubles de la salle de séjour?**
- **Appuyez votre réponse en faisant référence à la ou aux dispositions précises et pertinentes de tout texte de loi.**

FAITS COMPLÉMENTAIRES

Le 8 février 2000, vous faites signifier une déclaration en divorce au nom de Lise Vermette. Les conclusions comportent, entre autres, une demande de garde exclusive des enfants et une demande de pension alimentaire pour ces derniers.

Antoine est étudiant en techniques administratives au CEGEP. Quant à Camille, elle est en 4^{ième} année dans une école privée. Lise et Julien ont pris la décision l'année dernière d'envoyer Camille à l'école privée, étant donné qu'elle avait quelques difficultés d'apprentissage et qu'elle avait besoin d'un encadrement particulier.

QUESTION 6 (8 points)

- a) **Déterminez la table provinciale sur laquelle vous appuierez la demande de pension alimentaire de votre cliente, Lise Vermette, pour ses enfants.**
- b) **Julien Pinsonneault peut-il être tenu de défrayer en tout ou en partie le coût de l'école privée de Camille?**
- **Appuyez votre réponse en faisant référence à la ou aux dispositions précises et pertinentes de tout texte de loi ou de ses règlements.**

FAITS COMPLÉMENTAIRES

Un jugement de divorce est prononcé le 16 août 2000. Julien épouse Sandrine le 22 novembre 2000. Le 17 décembre 2000, Julien périt dans l'écrasement d'un avion. Au moment du décès, Sandrine est enceinte de six mois.

Le 14 juillet 1992, Julien avait signé un testament notarié dont l'unique clause se lisait comme suit :

« Je lègue tous mes biens meubles et immeubles à mon épouse, Lise Vermette, que j'institue ma seule légataire universelle, pourvu qu'elle me survive pour un période de plus de trente (30) jours. »

Le notaire confirme que le testament de 1992 est le seul testament notarié de Julien, et aucune des recherches effectuées n'a permis de trouver un autre testament.

Le 18 mars 2001, Sandrine donne naissance à un enfant qu'elle prénomme Mathieu.

La valeur de la succession de Julien est de 99 000 \$. Lise vous consulte et désire savoir à qui sera dévolue la succession de Julien.

QUESTION 7 (5 points)

Nommez le ou les successibles de Julien Pinsonneault et précisez la somme que chacun, le cas échéant, recevra de la succession.

Mise en situation 2

René Blain décède le 6 mars 2001. Le 7 janvier 2000, il avait fait un testament notarié dans lequel il instituait sa conjointe de fait, Claire Bourgeois, légataire universelle. Au moment de son décès, René était divorcé de Nathalie Pitre depuis le 15 février 1997 et cette dernière avait la garde de leurs deux enfants mineurs, des jumeaux, alors âgés de onze ans.

Le liquidateur de la succession établit la valeur de la succession de René à 54 000 \$. Par ailleurs, à la suite de recherches, il apprend que, le 10 février 1999, René avait modifié la désignation révocable de Nathalie à titre de bénéficiaire de sa police d'assurance vie pour y substituer sa conjointe de fait, Claire. Cette police, dont le produit est de 30 000 \$, était toujours en vigueur au moment du décès de René. Le liquidateur apprend également que, le 14 décembre 2000, René avait fait donation d'une somme de 20 000 \$ à François Bourgeois, le fils de Claire.

Le 1^{er} mai 2001, Nathalie s'adresse au liquidateur de la succession pour réclamer une contribution financière à titre d'aliments pour les enfants.

QUESTION 8 (5 points)

Quelle valeur de la succession le liquidateur devra-t-il considérer afin d'établir la contribution financière à titre d'aliments pour les enfants?

Mise en situation 3

Le 12 juin 2000, Alexis Duhaime a intenté contre Julie Tremblay une action en divorce et il a obtenu un jugement de divorce par défaut le 15 janvier 2001. Au moment du divorce, Julie était introuvable; c'est pourquoi le jugement de divorce réserve aux parties leurs droits relatifs au partage du patrimoine familial.

Depuis, Julie a repris contact avec Alexis et tous deux s'entendent pour renoncer, sans recourir aux tribunaux, à leurs droits respectifs dans le patrimoine familial.

Les ex-conjoints vous consultent aujourd'hui, le 22 mai 2001.

QUESTION 9 (8 points)

- a) **Énoncez les formalités qui doivent être remplies pour que Julie Tremblay et Alexis Duhaime renoncent valablement à leurs droits respectifs dans le patrimoine familial.**
- **Appuyez votre réponse en faisant référence à la ou aux dispositions précises et pertinentes du Code civil du Québec.**
- b) **Précisez à quelle date ultime ces formalités doivent avoir été remplies afin que la renonciation soit valide à tous égards.**

Mise en situation 4

Le 8 décembre 1991, au moment de son mariage avec Anna Croteau, Louis Dupré est propriétaire d'une maison d'une valeur de 100 000 \$, grevée d'une hypothèque de 25 000 \$. La famille occupe la résidence durant le mariage.

Le 14 septembre 1995, les époux achètent en copropriété indivise un chalet dans les Laurentides. Le prix d'achat de ce chalet est de 30 000 \$, payés comptant à même les économies réalisées par Louis au cours du mariage. La famille utilise le chalet tous les week-ends.

Au moment du divorce, la résidence familiale vaut 150 000 \$ et le solde de la première hypothèque est de 10 000 \$; elle est également grevée d'une deuxième hypothèque de 5 000 \$, cette somme ayant servi à rembourser des dettes contractées dans l'intérêt de la famille, soit le coût d'une thérapie suivie par le couple. Le chalet, quant à lui, vaut 50 000 \$ et est grevé d'une hypothèque de 12 000 \$ qui a servi à la rénovation de la résidence principale.

QUESTION 10 (6 points)

- **Quelle est, parmi les choix suivants, la valeur partageable de la résidence familiale, en vertu des règles du patrimoine familial?**
- **Choisissez la bonne réponse et inscrivez-la dans votre cahier de réponses.**
 - **10 500 \$**
 - **15 500 \$**
 - **27 500 \$**
 - **28 000 \$**
 - **Aucune de ces réponses.**

DOSSIER 3 (33 POINTS)**Mise en situation 1**

Linda Tarqui est étudiante en informatique à l'Université de Montréal et habite au 1615, rue des Mésanges à Repentigny. Elle y loue depuis maintenant quatre ans un appartement au troisième étage.

Le 22 juillet 2000, elle invite un ami, Jean Mageau, à souper à la maison. Comme il fait beau, elle décide de manger à l'extérieur et elle installe une table sur le balcon. Elle se réjouit de pouvoir à nouveau utiliser son balcon étant donné qu'il vient d'être réparé comme le lui a confirmé le concierge de l'immeuble, Ronald Lavigueur.

La soirée est parfaite. Le vin est excellent, la compagnie agréable et les sushis irrésistibles. Jean tente de se rapprocher de Linda et c'est alors que le plancher du balcon s'effondre. Les occupants font une chute de trois étages.

Sous les décombres, on retrouve Jean et Linda ainsi que deux passants, Pierre Malo et Liette Tétréault, un couple de jeunes mariés.

Quatre ambulances arrivent sur les lieux et les victimes sont transportées à l'*Hôpital l'Enfant-Jésus*.

Comble de malchance, pendant le transport de Jean, l'ambulancier Guy Gladu, de *Services ambulanciers Rapido inc.*, roule à une vitesse excessive et dans un moment de distraction, brûle un feu rouge et emboutit un camion.

Une autre ambulance est appelée sur les lieux et Jean est finalement conduit à l'hôpital.

Les urgentologues constatent le décès de Pierre et diagnostiquent, quant aux autres victimes, les blessures suivantes :

- Linda a une fracture du bassin et de la cheville gauche.
- Jean a une fracture du fémur et un affaissement du poumon.
- Liette a une fracture du crâne.

Après deux mois de convalescence, l'état de santé de Linda et de Jean s'est grandement amélioré. Linda a d'ailleurs pu reprendre ses cours à l'université.

Le 25 octobre 2000, Jean, Linda et Liette mandatent Philip Steinberg, expert en sinistre, pour qu'il fasse toute la lumière au sujet du malheureux accident.

Le 13 novembre 2000, Philip remet son rapport qui contient, entre autres, les informations suivantes :

- Linda est locataire de l'appartement 3B en vertu d'un bail signé le 1^{er} juillet 1996 avec le propriétaire de l'immeuble, soit 333333 *Canada inc.*; le bail était reconduit chaque année;
- au moment de l'accident, Linda ne travaillait pas depuis six mois car elle était retournée aux études;
- l'immeuble date de 1950 et compte quatre balcons. Au cours de l'année 1999, les locataires s'étaient plaints de l'état de vétusté des balcons;
- à la suite de ces plaintes, le 2 juin 2000, le propriétaire retenait les services de l'entrepreneur *Idépanne ltée*;
- le 12 juin 2000, *Idépanne ltée* confie le travail de solidification des balcons à *Les Pros du Balcon inc.*;
- une enquête sommaire dans le milieu de la construction révèle que la compagnie *Les Pros du Balcon inc.*, a une mauvaise réputation parce qu'un grand nombre de ses travaux se sont avérés très mal exécutés;
- dans la semaine du 19 juin 2000, Gérard Sylvestre, un employé de *Les Pros du Balcon inc.*, procède à la solidification de tous les balcons;
- il ressort clairement que la mauvaise exécution des travaux de solidification des balcons est la cause directe de l'écroulement du balcon.

Une expertise médicale révèle que la fracture du fémur de Jean est une conséquence de la chute, alors que l'affaissement du poumon est une conséquence du choc subi lors de l'accident survenu pendant le transport en ambulance.

Quant à Linda, l'expertise médicale fixe son déficit anatomo-physiologique à 20 %; cela ne l'empêchera toutefois pas de poursuivre ses cours à l'université ou de travailler plus tard comme informaticienne.

En ce qui concerne Liette, elle est retournée au travail comme gérante dans un magasin de sport. Pendant son incapacité totale temporaire, d'une durée de dix semaines, elle a reçu, en vertu du contrat d'assurance collective existant chez son employeur, des indemnités de 800 \$ par semaine, soit 80 % de son salaire brut hebdomadaire de 1 000 \$. Le contrat d'assurance collective ne comporte pas de clause de subrogation conventionnelle.

Par ailleurs, compte tenu de la perte du soutien financier que lui procurait Pierre, Liette a été obligée d'emprunter à la banque une somme de 5 000 \$ pour effectuer les versements du prêt hypothécaire grevant sa résidence. Cette somme porte un intérêt annuel de 10 %.

Tenez pour acquis qu'aucune des parties susceptibles d'être poursuivies n'est assurée.

QUESTION 11 (9 points)

- Outre *Les Pros du Balcon inc.*, déterminez trois défendeurs contre qui Linda Tarqui pourrait intenter une action en dommages et intérêts.
- Pour chacun des défendeurs, appuyez votre réponse en faisant référence à la ou aux dispositions précises et pertinentes du Code civil du Québec.

SEULS LES NOMS DES TROIS PREMIERS DÉFENDEURS INSCRITS AU CAHIER DE RÉPONSES SERONT CORRIGÉS.

QUESTION 12 (8 points)

- Jean Mageau peut-il intenter une action en dommages et intérêts contre les défendeurs suivants?
 - *333333 Canada inc.*
 - *Services ambulanciers Rapido inc.*
- Pour chacun des défendeurs, appuyez votre réponse en faisant référence à la ou aux dispositions précises et pertinentes de tout texte de loi, à l'exclusion de l'article 1457 C.c.Q.

QUESTION 13 (8 points)

- a) Quel montant Liette Tétreault peut-elle légalement réclamer pour la perte de revenu découlant de son incapacité totale temporaire?
 - b) Liette Tétreault peut-elle légalement réclamer, à titre de dommages et intérêts, la somme de 300 \$ pour les frais d'intérêts qu'elle a payés sur la somme empruntée?
- Appuyez votre réponse en faisant référence à la ou aux dispositions précises et pertinentes du Code civil du Québec.

Mise en situation 2

Isabelle Courteau, âgée de 13 ans, souffre de déficience mentale sévère. Elle est la fille de Rémi Courteau et de Nicole Angers. Lors d'un pique-nique familial, Isabelle échappe à la surveillance de ses parents et se rend dans une grange abandonnée appartenant à Gérard Tremblay. Elle y trouve des allumettes avec lesquelles elle s'amuse, ce qui finit par provoquer l'incendie de la grange. Gérard Tremblay intente une poursuite en dommages et intérêts contre Rémi Courteau et Nicole Angers personnellement et à titre de tuteurs à leur fille.

QUESTION 14 (8 points)

- a) Rémi Courteau et Nicole Angers peuvent-ils faire valoir comme moyen de défense la déficience mentale d'Isabelle Courteau pour se dégager de leur responsabilité pour le fait d'autrui? Dites pourquoi.
- b) Rémi Courteau et Nicole Angers peuvent-ils, à titre de tuteurs, faire valoir comme moyen de défense la déficience mentale d'Isabelle Courteau? Dites pourquoi.

DOSSIER 1 (25 POINTS)**QUESTION 1 (5 points)**

- Marie Guérin peut-elle vendre le camp de chasse des Laurentides malgré l'opposition d'Albert Lesage?
- Appuyez votre réponse en faisant référence à la ou aux dispositions précises et pertinentes du Code civil du Québec.

Oui, art. 1307 C.c.Q.

1.

ET

art. 282 C.c.Q.

2.

QUESTION 2 (5 points)

- Marie Guérin peut-elle faire don de la chaloupe à moteur de Paul Lesage à Albert Lesage?
- Appuyez votre réponse en faisant référence à la ou aux dispositions précises et pertinentes du Code civil du Québec.

Non, art. 1315 C.c.Q.

3.

QUESTION 3 (10 points)

- a) Émilie Lesage peut-elle réclamer, de la succession de Paul Lesage, la somme de 5 000 \$ que Paul Lesage lui a léguée dans son testament du 12 août 1994?
- Appuyez votre réponse en faisant référence à la ou aux dispositions précises et pertinentes du Code civil du Québec.

Non, art. 753 al. 1 C.c.Q.

4.

- b) Marie Guérin a-t-elle droit à une rémunération quelconque à titre de liquidatrice malgré l'opposition de Pierre Lesage?

- Appuyez votre réponse en faisant référence à la ou aux dispositions précises et pertinentes du Code civil du Québec.

Oui, art. 789 al. 2 C.c.Q.

5.

QUESTION 4 (5 points)

- Lucie Guérin peut-elle personnellement se porter acquéreuse de la résidence? Si oui, à quelle(s) condition(s)? Si non, dites pourquoi.
- Appuyez votre réponse en faisant référence à la ou aux dispositions précises et pertinentes du Code civil du Québec.

Oui, art. 1312 C.c.Q. (et 208 C.c.Q.), avec l'autorisation du tribunal.

6.

QUESTION 5 (10 points)

a) **Advenant le prononcé d'un jugement de divorce entre Lise Vermette et Julien Pinsonneault, quel sera le sort de la donation contenue au contrat de mariage?**

- **Appuyez votre réponse en faisant référence à la ou aux dispositions précises et pertinentes de tout texte de loi.**

La donation est caduque, art. 519 C.c.Q.

7.

b) **Lise Vermette peut-elle s'opposer à ce que Julien Pinsonneault déménage les meubles de la salle de séjour?**

- **Appuyez votre réponse en faisant référence à la ou aux dispositions précises et pertinentes de tout texte de loi.**

Oui, art. 401 al. 1 C.c.Q.

8.

QUESTION 6 (8 points)

a) **Déterminez la table provinciale sur laquelle vous appuierez la demande de pension alimentaire de votre cliente, Lise Vermette, pour ses enfants.**

La table de la province de l'Ontario.

9.

b) **Julien Pinsonneault peut-il être tenu de défrayer en tout ou en partie le coût de l'école privée de Camille?**

- **Appuyez votre réponse en faisant référence à la ou aux dispositions précises et pertinentes de tout texte de loi ou de ses règlements.**

Oui, (art. 15.1 *L. d.* et) art. 7 (1) d) des Lignes directrices fédérales sur les pensions alimentaires pour enfants.

10.

QUESTION 7 (5 points)

Nommez le ou les successibles de Julien Pinsonneault et précisez la somme que chacun, le cas échéant, recevra de la succession.

Sandrine, 33 000 \$
Antoine, 22 000 \$
Camille, 22 000 \$
Mathieu, 22 000 \$

11.

QUESTION 8 (5 points)

Quelle valeur de la succession le liquidateur devra-t-il considérer afin d'établir la contribution financière à titre d'aliments pour les enfants?

74 000 \$

12.

QUESTION 9 (8 points)

- a) **Énoncez les formalités qui doivent être remplies pour que Julie Tremblay et Alexis Duhaime renoncent valablement à leurs droits respectifs dans le patrimoine familial.**
- **Appuyez votre réponse en faisant référence à la ou aux dispositions précises et pertinentes du Code civil du Québec.**

Une renonciation notariée (en minute) et une inscription au registre des droits personnels réels mobiliers, art. 423 (al. 2 et 3) C.c.Q. **13.**

4

- b) **Précisez à quelle date ultime ces formalités doivent avoir été remplies afin que la renonciation soit valide à tous égards.**

Le 15 janvier 2002. **14.**

4

QUESTION 10 (6 points)

- **Quelle est, parmi les choix suivants, la valeur partageable de la résidence familiale, en vertu des règles du patrimoine familial?**
 - **Choisissez la bonne réponse et inscrivez-la dans votre cahier de réponses.**
- 10 500 \$
 - 15 500 \$
 - 27 500 \$
 - 28 000 \$
 - **Aucune de ces réponses.**

Réponse : 15 500 \$ **15.**

6

Valeur marchande au moment du divorce	150 000\$	
moins Dettes (hypothèques de 10 000\$ et 12 000\$ (22 000 \$))	= 128 000 \$	
moins Valeur nette au jour du mariage (75 000\$)	= 53 000 \$	
moins Plus-value acquise durant le mariage	(50 000\$ x <u>75 000\$</u> = 37 500 \$)	= 15 500 \$
	100,000\$	

QUESTION 11 (9 points)

- Outre *Les Pros du Balcon inc.*, déterminez trois défendeurs contre qui Linda Tarqui pourrait intenter une action en dommages et intérêts.
- Pour chacun des défendeurs, appuyez votre réponse en faisant référence à la ou aux dispositions précises et pertinentes du Code civil du Québec.

SEULS LES NOMS DES TROIS PREMIERS DÉFENDEURS INSCRITS AU CAHIER DE RÉPONSES SERONT CORRIGÉS.

1. 333333 *Canada inc.*, art. 1458 C.c.Q.
2. Gérard Sylvestre, art. 1457 C.c.Q.
3. *Idépanne ltée*, art. 1457 C.c.Q.

16.

17.

18.

QUESTION 12 (8 points)

- Jean Mageau peut-il intenter une action en dommages et intérêts contre les défendeurs suivants?
 - 333333 *Canada inc.*
 - *Services ambulanciers Rapido inc.*
- Pour chacun des défendeurs, appuyez votre réponse en faisant référence à la ou aux dispositions précises et pertinentes de tout texte de loi, à l'exclusion de l'art. 1457 C.c.Q.

333333 *Canada inc.* : Oui, art. 1467.

19.

Services ambulanciers Rapido inc. : Non, art. 83.57 *Loi sur l'assurance automobile.*

20.

QUESTION 13 (8 points)

- a) Quel montant Liette Tétreault peut-elle légalement réclamer pour la perte de revenu découlant de son incapacité totale temporaire?

10 000 \$.

21.

- b) Liette Tétreault peut-elle légalement réclamer, à titre de dommages et intérêts, la somme de 300 \$ pour les frais d'intérêts qu'elle a payés sur la somme empruntée?

- Appuyez votre réponse en faisant référence à la ou aux dispositions précises et pertinentes du Code civil du Québec.

Non, art. 1607 C.c.Q.

22.

QUESTION 14 (8 points)

- a) Rémi Courteau et Nicole Angers peuvent-ils faire valoir comme moyen de défense la déficience mentale d'Isabelle Courteau pour se dégager de leur responsabilité pour le fait d'autrui? Dites pourquoi.

Non, le comportement d'Isabelle est objectivement fautif (la déficience mentale d'Isabelle Courteau qui est non douée de raison ne dégage pas ses parents de leur responsabilité).

23.

- b) Rémi Courteau et Nicole Angers peuvent-ils, à titre de tuteurs, faire valoir comme moyen de défense la déficience mentale d'Isabelle Courteau? Dites pourquoi.

Oui, parce qu'Isabelle Courteau est non douée de raison **OU** la déficience mentale d'Isabelle Courteau l'a empêchée de commettre une faute engageant sa responsabilité.

24.